

Union Patronale Suisse
Monsieur Martin Kaiser
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 1er juillet 2014

U:\1p\politique_economique\consultations\2014\POL1428_ass_accident\
POL1428.docx\MAP\ama

Modification de l'art. 22 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA): majoration du salaire maximum assuré

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre circulaire n° 18 / 2014 relative au projet mentionné en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Selon l'art. 15 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), le Conseil fédéral fixe le montant maximal du gain assuré en veillant à ce que 92% à 96% des travailleurs assurés soient couverts pour le gain intégral. Etabli à 126'000 francs depuis 2008, ce plafond doit être augmenté pour suivre l'évolution des salaires et atteindre l'objectif légal. L'office fédéral de la santé publique propose ainsi de le porter à 148'000 francs à compter du 1^{er} janvier 2016.

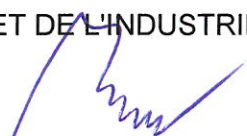
Nous soutenons cette proposition, car le maintien d'un degré de couverture satisfaisant sert aussi bien les intérêts des travailleurs que des employeurs – ces derniers devant faire face à des obligations salariales en cas d'incapacité de travail – d'une part et, d'autre part, il est préférable de procéder à des adaptations plus fortes mais plus espacées compte tenu des coûts administratifs générés par chaque modification.

En réitérant nos remerciements pour votre consultation, nous vous adressons, cher Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Mathieu Piguet
Sous-directeur